

RÈGLEMENT 2019-1413

Règlement d'emprunt 2019-1413 décrétant une dépense et un emprunt de 6 140 000 \$ concernant des travaux de prolongement des infrastructures des rues Samuel-Hatt et Jean-Baptiste-Many

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le conseil municipal procède aux travaux suivants :

- Le prolongement des infrastructures des rues Samuel-Hatt et Jean-Baptiste-Many.
- L'ajout de conduite pluviale et sanitaire
- L'ajout d'une station de pompage sanitaire
- L'ajout d'entrée de service d'aqueduc
- L'ajout de fondation de rue, de pavage, de bordure et d'éclairage

Le tout incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Sébastien Bouchard, ingénieur, en date du 30 septembre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 140 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 140 000 \$ sur une période de 25 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ANNEXE B

Mario Lambert, maire suppléant

M^e Sandra Ruel, greffière

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 NOVEMBRE 2019
ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER LE _____
APPROBATION DU MAMH LE _____
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE _____**

Mario Lambert, maire suppléant

M^e Sandra Ruel, greffière